

**CSIT**

*Confédération Sportive Internationale Travailleuse et Amateur  
International Workers and Amateurs in Sports Confederation*

# **STATUTS**

*Version 8 octobre 2011*



## PREAMBULE

1. La « Confédération Sportive Internationale Travailleuse et Amateur » (International Workers and Amateurs in Sports Confederation), diminutif CSIT, a été fondée le 30 mai 1946 à Bruxelles (Belgique) sous la dénomination de Comité Sportif International du Travail, diminutif CSIT. Elle s'appuie sur l'activité de l'Internationale Sportive Ouvrière créée le 10 mai 1913 à Gand (Belgique) et reconstituée à Lucerne (Suisse) le 14 septembre 1920. En 2009 la CSIT a été déclarée comme "Organisation Internationale en Autriche" et a obtenu le statut de personnalité juridique. Le CIO a reconnu la CSIT le 31 octobre 1986.
2. En concordance avec ses origines, la CSIT poursuit ses objectifs dans le respect des idéaux du mouvement social démocrate et en collaboration avec l'Internationale Socialiste qui a créé la CSIT et d'autres organisations internationales dont les buts et tâches sont compatibles avec ceux de la CSIT.
3. La CSIT a pour objectif d'établir des structures et d'implanter des activités visant à en faire une organisation sportive internationale ouverte, prête au dialogue, tout en tenant compte des conditions de vie différentes et de la protection de l'environnement dans chaque pays, surtout dans les domaines du Sport Amateur, Sport pour tous, du Sport au travail et du Sport de loisir, en offrant des possibilités d'activités sportives à tous les êtres humains, tout en considérant leur âge et leurs aptitudes physiques, afin de préserver et d'améliorer leur santé. L'idéal de la CSIT est de respecter les "Objectifs du Millénaire pour le développement" des Nations Unies (voir pièce jointe 2).
4. La CSIT, par son long passé traditionnel, empreint de succès et de points culminants dans le secteur du sport pour la population ouvrière a l'obligation de faire face à cette tâche et d'y apporter sa contribution, afin que les êtres humains de tous les pays et continents, quelles que soient leurs conditions de vie, puissent pratiquer les activités sportives en s'appuyant sur tous les aspects de ce règlement. La CSIT, dans ses activités, ne fera aucune discrimination de sexe, d'âge, de race ou d'origine culturelle. La CSIT s'oppose à toute sorte de commercialisation du sport, à l'utilisation du sport en tant que spectacle professionnel ou commercial ou aux développements négatifs du sport. En 2010 un accord concernant la reconnaissance du "Code Mondial Antidopage" a été signé avec l' "Agence Mondiale Antidopage". En 2009, un accord de coopération avec le "Mouvement Européen pour le Fair Play" a été signé.

## STATUTS

ARTICLE 1. DENOMINATION _____	4
ARTICLE 2. SIEGE _____	4
ARTICLE 3. OBJETS _____	4
ARTICLE 4. OBJECTIFS _____	4
ARTICLE 5. ACTIVITES _____	5
ARTICLE 6. MEMBRES (VOIR PIECE JOINTE 1) _____	5
ARTICLE 7. PRESIDENT HONORAIRE ET MEMBRES HONORAIRES _____	6
ARTICLE 8. ADMISSION DES MEMBRES _____	6
ARTICLE 9. PERTE DE L’AFFILIATION _____	6
ARTICLE 10. COTISATIONS (VOIR PIECE JOINTE 1) _____	7
ARTICLE 11. ORGANES _____	7
ARTICLE 12. CONGRES _____	8
ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE _____	10
ARTICLE 14. COMITE EXECUTIF _____	11
ARTICLE 15. COMMISSIONS TECHNIQUES ET ASSEMBLEE DES PRESIDENTS ET DES SECRETAIRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES _____	11
ARTICLE 16. COMMISSION DE CONTROLE _____	12
ARTICLE 17. COMMISSION ANTIDOPAGE _____	12
ARTICLE 18. TRIBUNAL ARBITRAL _____	13
ARTICLE 19. MODE D’ELECTION _____	13
ARTICLE 20. COMMISSIONS TECHNIQUES ET CHAMPIONNATS _____	14
ARTICLE 21. MODIFICATION DES STATUTS _____	14
ARTICLE 22. UTILITE PUBLIQUE ET DISSOLUTION _____	14
ARTICLE 23. ENTREE EN VIGUEUR _____	14

# STATUTS

## Article 1. Dénomination

---

L'organisation porte le nom « Confédération Sportive Internationale Travailleuse et Amateur » et a été déclarée comme "Organisation Internationale" par le Gouvernement Fédéral d'Autriche.

## Article 2. Siège

---

Le siège statutaire de la CSIT se trouve à Vienne (Autriche) et gère des activités dans le monde entier.

## Article 3. Objets

---

La CSIT est une organisation internationale, non gouvernementale, à but non lucratif d'intérêt général et démocratique qui regroupe et représente ses organisations membres, exerçant des activités dans le domaine du sport et de la culture physique dans leur propre pays. Les activités de la CSIT s'appuient sur les idéaux de la démocratie, la solidarité, la fraternité, le bénévolat et la coopération active.

## Article 4. Objectifs

---

La réalisation des objectifs suivants est la tâche la plus importante de la CSIT :

- 4.1 rassembler les organisations sportives du travail et du sport amateur dans le monde entier et favoriser la création de nouvelles unions ;
- 4.2 coopérer avec des organisations internationales avec les mêmes buts et valeurs ;
- 4.3 soutenir les organisations membres dans leurs tâches et leurs activités dans tous les domaines du sport et de la culture physique, également moyennant des accords avec des organisations et des autorités internationales ;
- 4.4 promouvoir toute activité ayant pour but d'améliorer la pratique du sport des êtres humains des deux sexes en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes physiques afin de préserver et améliorer leur santé ;
- 4.5 ces buts doivent être réalisés tout en respectant le statut d'amateur des athlètes et les valeurs du sport amateur ainsi que les valeurs éducatrices du sport;
- 4.6 encourager la pratique du sport et de la culture physique dans la nature tout en tenant compte de la protection de l'environnement ;

- 4.7 utiliser le sport comme moyen pour promouvoir la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples, protéger les membres et développer le monde des associations sociales à tous niveaux;
- 4.8 maintenir l'avancement culturel et améliorer bien-être et condition psychophysique de ses unions membres et des membres individuels.

## **Article 5. Activités**

---

Les objectifs de la Confédération seront réalisés au moins par les activités suivantes:

- 5.1 L'organisation des championnats de la CSIT
- 5.2 L'organisation des fêtes sportives, des compétitions, des manifestations sportives et culturelles, surtout dans le cadre du Sport pour tous, du Sport au travail et du Sport de loisirs ;
- 5.3 L'organisation des cours et des séminaires pour la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs et entraîneurs ;
- 5.4 L'installation d'un service international de presse et d'informations et l'encouragement à la création de tels services dans les organisations membres, surtout dans le domaine de l'éducation et de l'Antidopage;
- 5.5 La réalisation d'activités économiques et financières contribuant à la création des circonstances propices aux compétitions et au sport pour tous ;
- 5.6 L'édition et la publication de livres, de journaux et de matériel d'information et de documentation ainsi que la création d'archives ;
- 5.7 La création et la gestion d'un fond international de solidarité.

## **Article 6. Membres (voir pièce jointe 1)**

---

The CSIT reconnaît les catégories de membres suivantes:

- organisation requérante
- membre candidat
- membre associé
- membre à part entière
- membre sub-continental et membre continental
- membre honoraire

## **Article 7. Président Honoraire et Membres Honoraires**

---

Le Congrès peut élire Président ou Membre Honoraire de la CSIT des personnes qui ont contribué exceptionnellement au travail de la CSIT. Un Président Honoraire de la CSIT a le droit de participer en tant qu'observateur aux Congrès et aux Assemblées Générales de la Confédération; un Membre Honoraire a le droit d'assister uniquement aux Congrès, également en tant qu'observateur.

## **Article 8. Admission des Membres**

---

8.1 Toute organisation qui dépose une demande d'admission doit démontrer être une grande organisation sportive régionale ou nationale, démocratique, d'un pays reconnu comme membre des Nations unies et qu'elle pratique plus de trois (3) disciplines sportives contenues dans le calendrier de la CSIT. Les activités de l'organisation nationale doivent être pratiquées sur une large partie du territoire national. En outre, l'organisation doit joindre à sa demande d'adhésion ses statuts, desquels ressortiront ses structures, ses objectifs, ses organes, le nombre d'adhésions individuelles et le mode d'élection de ses organes. Le Comité Exécutif confère à l'organisation requérante le statut de membre candidat en cas de consentement de la CSIT.

8.2 La décision d'accepter ou de rejeter une demande d'admission en tant que membre associé ou membre à part entière est prise par le Congrès ou l'Assemblée générale. En tant que membre, cette organisation obtient tous les droits et elle s'engage à respecter les obligations de la CSIT (voir pièce joint 1).

A titre exceptionnel et pour des raisons fondées, la qualité de membre pourra être accordée à plus d'une organisation nationale ou grande organisation régionale par pays.

8.3 Toutes les organisations membres, après avoir été acceptées en tant que membre associé ou membre à part entière, doivent verser un droit d'admission unique (voir pièce jointe 1).

## **Article 9. Perte de l'affiliation**

---

9.1 Une organisation membre qui ne respecte pas le règlement, les obligations et les décisions de la CSIT sera suspendue par le Comité Exécutif.

9.2 Une organisation n'honorant pas ses engagements financiers sera suspendue automatiquement de tous droits.

9.3 L'organisation sera rétabli automatiquement dès que toutes les obligations seront remplies (article 10.3).

9.4 Une organisation qui, malgré tous les rappels, ne paye pas sa cotisation pendant un (1) ans et qui par conséquent a été suspendue de ses droits,

ainsi que l'organisation, qui malgré la suspension de ses droits par l'Assemblée générale ne respecte toujours pas le règlement et les décisions de la CSIT ou qui lui cause préjudice, sera à exclure comme membre par le prochain Congrès, sur proposition de l'Assemblée générale.

- 9.5 Une organisation membre peut se démettre de sa qualité de membre à tout moment, en adressant une lettre au Comité exécutif, qui après examen juridique, doit en rendre compte à l'Assemblée générale et au Congrès.
- 9.6 Toute organisation sortante doit malgré tout payer ses obligations financières.

## **Article 10. Cotisations (voir pièce jointe 1)**

---

- 10.1 Les montants du droit d'admission, de la cotisation annuelle et de la cotisation forfaitaire seront décidés par le Congrès.
- 10.2 Le montant de la cotisation dépendra du nombre des effectifs en toutes catégories (enfants, jeunes, seniors, etc.). Trois (3) catégories sont appliquées : jusqu'à 30 000, de 30 001 à 150 000 et plus de 150 000 membres (personnes physiques).
- 10.3 Les organisations auront à informer le trésorier sur le nombre de leurs membres jusqu'au 31 mai de l'année du Congrès. Ce nombre est basé sur les chiffres au 31 décembre de l'année précédente. Le paiement de la somme prescrite par le trésorier concernant la cotisation doit être effectué avant le 31 mai de l'année courante. Pour les paiements après cette date une amende de 10% sera ajoutée (voir pièce jointe 1).
- 10.4 Les organisations continentales et sub-continentales doivent verser une cotisation forfaitaire.

## **Article 11. Organes**

---

- le Congrès
- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif
- la Commission de contrôle
- les Commissions techniques
- l'Assemblée des présidents et des secrétaires des Commissions techniques
- la Commission Antidopage
- le Tribunal Arbitral

## Article 12. Congrès

---

### 12.1 Convocation, composition, droit de vote.

- a) Le Congrès est l'organe suprême de la CSIT. Il se tient une fois tous les quatre ans et doit être convoqué par le Comité exécutif au moins 3 mois calendaires auparavant. Cette convocation doit contenir l'ordre du jour (et le programme) du Congrès.
- b) Le Congrès se compose des délégués de toutes les organisations membres, des membres du Comité Exécutif, du président et/ou du secrétaire de chaque Commission technique et des membres de la Commission de contrôle.
- c) Seules les organisations membres à part entière ont le droit de vote. Les organisations membres disposent de voix selon le nombre de leurs membres (personnes physiques) :
  - jusqu'à 30 000 = 1 voix
  - de 30 001 à 150 000 = 2 voix
  - plus de 150 000 = 3 voix

Le délégué désigné par son organisation pour exercer le droit de vote obtiendra autant de "cartes d'identités de délégué de la CSIT" que la CSIT aura octroyé de voix à son organisation.

- d) Un Congrès extraordinaire est convoqué sur décision de l'Assemblée générale, lorsque plus de la moitié des organisations membres le demandent en exposant les motifs par écrit ou sur décision à la majorité des 2/3 des membres présents du Comité exécutif. Lorsqu'une telle décision est prévue par l'Exécutif, elle doit faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour.
- e) Le Congrès est dirigé par une présidence élue par les délégués ayant le droit de vote, sur proposition du Comité exécutif.
- f) Les frais de participation sont à la charge des organisations. L'organisation hôte peut prélever un droit de conférence ne pouvant cependant pas excéder de plus de 30% le montant journalier fixé pour la participation aux championnats de la CSIT.

### 12.2 Les tâches du Congrès sont entre autres les suivantes:

- a) Élection de la présidence du Congrès.
- b) Constat que le quorum est acquis..
- c) Présentation et discussion du rapport d'activité pour la période écoulée.
- d) Décision sur les bilans et les rapports de la Commission de contrôle pour la période écoulée.
- e) Décision sur les changements dans les statuts et autres propositions d'actualité.

Les propositions sont valables lorsqu'elles ont été envoyées par écrit au Comité exécutif jusqu'au 31 mai de l'année concernée. Les propositions sont également valables lorsqu'elles sont présentées au Congrès par écrit et soutenues par la signature des chefs de délégation de plus de la moitié des organisations membres ayant le droit de vote présentes.

La Commission de vérification des propositions est constituée des membres du Comité exécutif.

f) Elections du Président et des autres membres du Comité Exécutif.

L'Exécutif doit fixer en temps opportun une date pour la nomination des candidats et en informer toutes les organisations. Toutes les organisations doivent être informées sans délai de la nomination des candidats dès que celle-ci a eu lieu.

Un Comité électoral composé de trois personnes doit être déterminé lors du congrès sur proposition du Comité exécutif. Le Comité électoral est responsable de la fixation des détails de la procédure électorale et du décompte des scrutins. Il choisit en son sein un président qui assume la présidence du Congrès pendant la procédure électorale.

Au moment du vote pour l'élection du Comité exécutif, chaque organisation membre à part entière disposant de voix doit élire le Président, puis huit autres personnes. Si le nombre de candidats cochés sur le bulletin est inférieur ou supérieur, celui-ci n'est pas valable. Dans le cas d'un éventuel deuxième tour, le bulletin de vote n'est valable que lorsque le nombre de candidats cochés est égal au nombre de places vacantes mises aux voix au sein de l'Exécutif.

Un candidat est élu au premier tour lorsqu'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. Si plus de huit candidats reçoivent plus de la moitié des suffrages valables, le nombre de suffrages obtenus tranche. Au deuxième tour, seul le nombre des suffrages obtenus décide de l'attribution des places vacantes de l'Exécutif.

- g) Élection des membres de la Commission de contrôle.
- h) Décision sur le montant du droit d'admission, de la cotisation annuelle et de la cotisation forfaitaire.
- i) Approbation du programme d'activités pour la période suivante (4 ans).
- j) Décision sur la perte de la qualité de membre et l'acceptation de nouveaux membres.

12.3 A l'exception des amendements aux statuts et de la dissolution de la CSIT, le Congrès vote à la majorité simple. Pour les amendements aux statuts, deux tiers de la majorité seront nécessaires et pour la dissolution de la CSIT trois quarts de la majorité. Le quorum du Congrès est constaté si la moitié des délégués ayant le droit de vote sont présents une heure après le début du Congrès sans tenir compte du nombre de délégués ayant le droit de vote présents.

## Article 13. Assemblée Générale

---

### 13.1 Convocation, composition, droit de vote

- a) L'Assemblée générale est responsable des activités de la CSIT pendant la période entre deux Congrès. Elle se rassemble au moins une fois par an et la convocation doit être diffusée par le Comité exécutif au moins 3 mois auparavant. Cette convocation doit contenir l'ordre du jour (le programme) de l'Assemblée Générale.
- b) L'Assemblée générale se compose des délégués des organisations membres, des membres du Comité exécutif, du président et/ou du secrétaire de chaque Commission technique et des membres de la Commission de contrôle.
- c) Seules les organisations membres à part entière ont le droit de vote. Les organisations membres disposent de voix selon le nombre de leurs membres (personnes physiques) :
  - jusqu'à 30 000 = 1 voix
  - de 30 001 à 150 000 = 2 voix
  - plus de 150 000 = 3 voix
- d) L'Assemblée générale est dirigée par une présidence élue par les délégués ayant le droit de vote, sur proposition du Comité exécutif.
- e) Les frais de participation sont à la charge des organisations. L'organisation hôte peut prélever un droit de conférence ne pouvant cependant pas excéder de plus de 30% le montant journalier fixé pour la participation aux championnats de la CSIT.

### 13.2 Les tâches de l'Assemblée générale sont entre autres les suivantes :

- a) Élection de la présidence de l'Assemblée générale.
- b) Constat que le quorum est atteint.
- c) Examen du rapport d'activités pour la période écoulée.
- d) Décision sur la création de nouvelles ou l'annulation d'anciennes Commissions techniques
- e) Élection d'un successeur d'un membre de l'Exécutif (jusqu'au prochain Congrès) dans le cas où la place serait vacante.
- f) Proposition de convoquer un Congrès exceptionnel.
- g) Décision sur la perte de la qualité de membre et l'acceptation de nouveaux membres.

### 13.3 L'Assemblée générale prend les décisions en votant à la majorité simple. Le quorum est atteint si la moitié des délégués ayant le droit de vote est présente une heure après son début, sans tenir compte du nombre de délégués ayant le droit de vote présents.

## **Article 14. Comité Exécutif**

---

- 14.1 Le Comité exécutif gère et guide la vie de la CSIT en accord avec les décisions prises au Congrès et à l'Assemblée générale. Il est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions de l'Assemblée générale et du Congrès et il est habilité à engager des employés pour les travaux de bureau.
- 14.2 L'Exécutif se compose de 9 membres ayant droit de vote: le Président et huit Vice-présidents. Les membres sont élus personnellement et en tant que représentants de leurs fédérations. Les deux sexes devraient être représentés.
- L'Exécutif a le droit de nommer des membres à titre extraordinaire pendant l'exercice, pour remplir des tâches spéciales. Ces membres ont le droit de participer aux réunions de l'Exécutif, sans droit de vote.
- 14.3 L'Exécutif se réunit sur nécessité, mais au moins une fois par an. Le quorum du Comité exécutif est atteint si au moins 5 des membres sont présents.
- 14.4 Si un membre du Comité exécutif est empêché pour une fois de prendre part à une réunion du Comité exécutif, il ou elle peut déléguer un représentant de son organisation.
- 14.5 Si un membre du Comité Exécutif est empêché de prendre part aux réunions du Comité exécutif pour une plus longue période ou s'il ou elle se retire pour une raison donnée, l'Assemblée générale peut nommer une personne pour lui succéder jusqu'au prochain Congrès. La proposition sur le successeur est faite par l'organisation membre de laquelle faisait partie le membre de l'Exécutif sortant ou empêché.
- 14.6 Le Président - ou en cas d'empêchement, un des Vice-présidents représente la CSIT à l'étranger. Le Président a le droit de signature. Pour les questions financières, le Trésorier dispose du droit de signature, en accord avec les décisions de l'Exécutif
- 14.7 Les frais de participation sont à la charge des organisations respectives.

## **Article 15. Commissions techniques et Assemblée des présidents et des secrétaires des Commissions techniques**

---

- 15.1 L'Assemblée des Commissions techniques est convoquée par le Comité exécutif et elle se réunit le premier jour du Congrès ou de l'Assemblée générale.
- 15.2 L'Assemblée des Commissions techniques fait une proposition de calendrier pour les championnats de la CSIT et elle propose les nouvelles commissions techniques et la dissolution de commissions techniques. L'Assemblée générale, ou le Congrès, statue sur ces propositions. L'Assemblée des Commissions techniques fait également

une proposition de Règlement des Commissions techniques sur laquelle se prononce l'Assemblée générale ou le Congrès.

- 15.3 Dans l'année du Congrès ou l'année avant celui-ci, l'élection de la présidence et du secrétariat de chaque commission technique a lieu dans la Réunion des Commissions techniques. Les candidatures au poste de président et de secrétaire des Commissions techniques doivent provenir des organisations membres à part entière. Chaque organisation membre à part entière dispose de voix selon le nombre de ses affiliés (personnes physiques). Les résultats de ces élections sont confirmés et approuvés par le Congrès.

## **Article 16. Commission de contrôle**

---

La Commission de contrôle se compose de 2 membres et d'un membre remplaçant. Ils sont élus par le Congrès et ne peuvent pas être membres d'une organisation déjà représentée au Comité exécutif. La Commission doit se réunir une fois par an, précédant l'Assemblée générale ou le Congrès. La Commission de contrôle doit vérifier régulièrement les bilans et les factures et doit présenter un rapport par écrit à l'Assemblée générale et au Congrès.

Les frais de déplacement sont remboursés par la CSIT.

## **Article 17. Commission Antidopage**

---

Le Comité Exécutif de la CSIT dénomme une Commission Antidopage responsable pour l'implémentation du règlement antidopage de la CSIT.

Le président de la Commission convoquera une réunion précédant chaque manifestation de la CSIT.

La Commission Antidopage est composée de 4 personnes parmi lesquelles un membre remplaçant.

La Commission Antidopage surveillera la collection des déclarations de consentement signées par les participants avant les manifestations de la CSIT.

La Commission Antidopage sera responsable de surveiller tous les contrôles antidopage menés par le Comité d'Organisation et par toute autre organisation antidopage (ADOs) sous l'autorité de la Commission Antidopage.

Les contrôles antidopage peuvent être surveillés par les membres de la Commission Antidopage de la CSIT ou par d'autres personnes qualifiées, autorisées par la CSIT.

Lors des manifestations de la CSIT, la Commission Antidopage déterminera en accord avec le Comité d'Organisation le nombre de contrôles en fonction du classement final, le nombre de contrôles aléatoires et le nombre de contrôles ciblés à réaliser.

Lorsque la Commission Antidopage de la CSIT sera convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle avisera immédiatement le sportif et/ou son personnel de support ainsi que l'union membre.

## **Article 18. Tribunal Arbitral**

---

- 18.1 Le Tribunal Arbitral de la CSIT, en tant qu'organe indépendant, doit être composé de 3 arbitres, parmi lesquels au moins le président doit avoir la qualification de juge ou une qualification juridique comparable. Le Comité Exécutif dénomme les membres du Tribunal Arbitral.
- 18.2 Le Tribunal Arbitral est responsable de:
- a) arbitrer les différends entre la CSIT et ses unions membres et entre les membres de la CSIT;
  - b) statuer sur l'appel d'un membre contre son expulsion par le Congrès;
  - c) statuer sur les appels contre des amendes ou des mesures disciplinaires imposés par le Comité Exécutif, l'Assemblée Générale ou le Congrès;
  - d) statuer sur les différends résultants de contrats ou d'accords de la CSIT ainsi que de déclarations au sein de la CSIT.
- 18.3 Ce règlement s'applique également à procédures selon l'article 18.2 a) et d), où le requérant doit prendre la position de l'appelant et l'intimé la position du Comité Exécutif de la CSIT, l'Assemblée Générale ou le Congrès.
- 18.4 Au cas d'une procédure sous l'article 18.2 b) le règlement mentionné s'applique de manière à ce que le Congrès de la CSIT prenne la position du Comité Exécutif de la CSIT.
- 18.5 Les décisions du Tribunal sont définitives.

## **Article 19. Mode d'élection**

---

- 19.1 Les candidatures proposées par les organisations membres à part entière sont à diffuser par le Comité exécutif, par lettre, auprès de toutes les organisations membres au maximum 2 semaines après la date limite de présentation de candidates.
- 19.2 Les élections auront lieu au Congrès avec un bulletin de vote sur lequel les candidats proposés seront cités.
- 19.3 Les candidatures auxquelles l'on accorde sa voix doivent être cochées d'une croix.
- 19.4 Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des voix valables.

- 19.5 Si un candidat n'obtient pas la majorité du scrutin ou si deux candidats ont le même nombre de voix, un second vote entre les candidats concernés aura lieu.
- 19.6 Si les deux candidats ont toujours le même nombre de voix, le tirage au sort décidera.
- 19.7 Premièrement aura lieu l'Élection du Président et ensuite celle des autres huit (8) Membres du Comité exécutif.
- 19.8 Après les élections, le Président et les membres élus de l'Exécutif se retirent pour une réunion constituante, ils décident de la répartition des responsabilités et présentent leur décision pour information au Congrès.

## **Article 20. Commissions techniques et Championnats**

---

Les règles concernant les Commissions techniques et l'organisation des championnats de la CSIT ou d'autres manifestations de la CSIT sont chacune formulées dans un règlement respectif. L'Assemblée générale, ou le Congrès décide et approuve un changement éventuel.

## **Article 21. Modification des Statuts**

---

Les propositions de changement concernant les statuts sont à présenter par écrit au Comité exécutif jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le Congrès, qui les diffusera à toutes les unions membres et aux organes de la CSIT. Ces propositions seront distribuées à toutes les organisations membres ainsi qu'aux organes de la CSIT 3 mois avant le Congrès.

## **Article 22. Utilité Publique et Dissolution**

---

La dissolution volontaire de la CSIT ne peut être décidée que par un Congrès convoqué uniquement pour cette raison. La fortune restante de la CSIT sera remise à une organisation ayant les mêmes buts que la CSIT et doit être destinée exclusivement à un dessein d'intérêt public.

Le texte anglais est le texte de référence. Il est très important de maintenir le français comme langue officielle au sein de la CSIT. Par conséquent tous les documents officiels doivent être rédigés dans les deux langues et pendant toutes les réunions officielles comme les Assemblées Générales, les Congrès et les Assemblées des Commission techniques une traduction simultanée doit être installée.

## **Article 23. Entrée en vigueur**

---

La dernière version modifiée est entrée en vigueur par décision du Congrès le 8 octobre 2011 et remplace la version adoptée en 2008.

# Pièce Jointe 1

## Droits, Obligations, Obligations financières

CATÉGORIE DE MEMBRE      REQUÉRANT CANDIDAT      ASSOCIÉ À PART ENTIÈRE      CONTINENTAL

Droits					
Participation aux manifestations		√	√	√	√
Lien sur le site		√	√	√	√
Accès et registration dans le réseau			√	√	√
Organisation de manifestations			√	√	

Droits de vote				√	
Représentation dans le CE				√	
Représentation dans la CT				√	

Obligations					
Formulaire de candidature	√				
Remettre les statuts	√				

Organisation nationale ou grande organisation régionale, minimum 3 sports				√	
Respecter les statuts		√	√	√	√
Respecter le règlement de la CT		√	√	√	√

Obligations financières					
Payer les frais d'inscription (par personne)					
à l'organisateur des manifestations sportives		€ 28	€ 22	€ 22	€ 22
à la CSIT		€ 11	€ 11	€ 11	€ 11

Payer les frais de participation (par personne)					
à l'organisateur des manifestations sportives		€ 55	€ 44	€ 44	€ 44

Payer le <b>droit d'admission</b> (paiement unique)					
de 0 à 30.000 membres (1 voix)			€ 660	€ 990	
de 30.001 à 150.000 membres (2 voix)			€ 2.200	€ 3.300	
plus de 150.000 membres (3 voix)			€ 4.400	€ 6.600	

Payer la cotisation <b>annuelle</b>					
de 0 à 30.000 membres (1 voix)			€ 660	€ 660	
de 30.001 à 150.000 membres (2 voix)			€ 2.200	€ 2.200	
plus de 150.000 membres (3 voix)			€ 4.400	€ 4.400	

Contrat					√
Payer les frais généraux					€ 660

## Pièce Jointe 2

### **"Objectifs du Millénaire pour le développement" des Nations Unies**

---

#### **Objectif 1 : Réduire l'extrême pauvreté et la faim**

- Target 1A: Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour
- Target 1B: Assurer la possibilité pour les femmes, les hommes et les jeunes de trouver un travail décent et productif
- Target 1C: Réduire de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim

#### **Objectif 1 : Assurer l'éducation primaire pour tous**

- Cible 2A: D'ici à 2015 tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, peuvent achever un cycle complet d'études primaires

#### **Objectif 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**

- Cible 3A: Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard

#### **Objectif 4: Réduire la mortalité infantile**

- Cible 4A: Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

#### **Objectif 5: Améliorer la santé maternelle**

- Cible 5A: Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle
- Cible 5B: Rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015

#### **Objectif 6: Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies**

- Cible 6A: D'ici à 2015, avoir enrayer la propagation du VIH/sida et avoir commencé à inverser la tendance actuelle
- Cible 6B: D'ici à 2010, assurer à tous ceux qui en ont besoin l'accès aux traitements contre le VIH/sida
- Cible 6C: D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres maladies graves et commencer à inverser la tendance actuelle

#### **Objectif 7: Préserver l'environnement**

- Cible 7A: Intégrer les principes du développement durable dans les politiques et programmes nationaux et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources naturelles
- Cible 7B: Réduire l'appauvrissement de la diversité biologique et en ramener le taux à un niveau sensiblement plus bas d'ici à 2010

## Pièce Jointe 2

### **"Objectifs du Millénaire pour le développement" des Nations Unies**

---

- Cible 7C: Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base (pour plus d'information voir l'information sur l'approvisionnement en eau)
- Cible 7D: Améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie de 100 millions d'habitants des taudis

#### **Goal 8: Mettre en place un partenariat global pour le développement**

- Cible 8A: Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire
- Cible 8B: Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés
- Cible 8C: Répondre aux besoins particuliers des pays sans littoral et des petits États insulaires
- Cible 8D: Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre l'endettement tolérable à long terme
- Cible 8E: En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement
- Cible 8F: En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier celles de l'information et de la communication, soient accordés à tous.